

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers



Direction des
Ressources Humaines

17

Séance publique du mercredi 29 mars 2023

Convoqué le **jeudi 23 mars 2023**, le Conseil Municipal de la Ville de Gennevilliers s'est réuni à 20:00, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice LECLERC.

Présents :

Patrice LECLERC, Anne Laure PEREZ, Mohamed GRICHI, Yasmina ATAF, Délia TOUMI, Alexandra D'ALCANTARA, Roger DUGUÉ, Isabelle MASSARD, Belkacem OUCHEN, Céline LANOISELÉE, Zineb ZOUAOUI, Laurent NOEL, Carole LAFON, Christophe BERNIER Ibrahima NDIAYE, Sofia MANSERI, M'Hamed BINAKDANE, Sonia BLANC, Christian DESCHENES, Véronique DESMETTRE, Fabienne MOREAU, Mohammed DDANI, Mariama GASSAMA, Jacques BRIFFAULT, Aymeric LABADIE, Ahcen MEHARGA, Karine CHALAH, Laetitia GHIRARDI

Etaient représentés :

Philippe CLOCHETTE(représenté par Isabelle MASSARD), Grégory BOULORD(représenté par Sofia MANSERI), Maria Blanca FERNANDEZ(représentée par Christophe BERNIER), Nadia MOUADDINE(représentée par Mohammed DDANI), Zine BOUKRICHE (représenté par Mariama GASSAMA), Richard MERRA(représenté par Délia TOUMI), Khalid DAMOUN (représenté par Roger DUGUÉ), Aurélie REMACLE(représentée par Carole LAFON), Eloi SIMON(représenté par Alexandra D'ALCANTARA), Elsa FAUCILLON(représentée par Ibrahima NDIAYE), Sylvie MOREL(représentée par Véronique DESMETTRE)

Absents excusés :

Sinan KARAKUS, Christelle NEDELEC, Ibrahima DIALLO, Philippe HALLAIS

Ne prend pas part au vote :

Nombre de votes pour : 36

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstentions : 3

Ahcen MEHARGA, Karine CHALAH, Laetitia GHIRARDI

Mention du vote : Adoptée à l'unanimité

Dérogations aux garanties minimales de durée du travail pour les agents permanents du Service Municipal d'Administration des Propriétés Extérieures (SMAPE) de la Direction de la Solidarité et de l'Autonomie (DSA)

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la délibération n°F11 en date du 29 septembre 2021 portant approbation de la mise en œuvre des 1607 heures et ses modalités d'organisation du temps de travail au sein de la collectivité de Gennevilliers,

Vu le règlement intérieur du temps du travail de la Ville de Gennevilliers actualisé en 2023 après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que la durée annuelle de travail est fixée juridiquement à 1607 heures dont le Conseil municipal fixe l'organisation et les cycles horaires, après avis du Comité Social Territorial selon la spécificité des missions exercées.

Considérant que le Service Municipal d'Administration des Propriétés Extérieures (SMAPE) de la Direction de la Solidarité et de l'Autonomie (DSA) administre 3 propriétés communales, centres de vacances et d'hébergement à vocation d'activités sociales, éducatives et touristiques (Ménilles, Les Gets, Ceillac). Il est précisé que l'activité du SMAPE repose sur une saisonnalité importante à la fois liée aux périodes de vacances scolaires et à un pic d'activité estivale pour des prestations variées : séjours de vacances, classes de découverte, séminaires, stages de formation, fêtes familiales ou associatives.

La nature de cette activité d'accueil du public, a conduit la collectivité à mettre en place dans le cadre des 1607 heures, un cycle de travail pluri hebdomadaire pour les agents permanents des propriétés extérieures (gestionnaires d'équipement, cuisiniers, agents polyvalents). Le cycle dont ils dépendent est basé sur des semaines en période haute à 44 heures hebdomadaires et des semaines en période basse à 35 heures hebdomadaires pour un temps de travail annuel de 1607 heures. Au-delà des 1607 heures annuelles, les agents peuvent être amenés à réaliser des heures supplémentaires à la demande de leur hiérarchie,

Considérant que les nécessités de service lié aux particularités de l'activité du SMAPE d'accueil, d'hébergements et de restauration collective d'enfants et d'adultes impliquent une grande disponibilité pendant les périodes de pic d'activité. Pour répondre au mieux aux besoins des usagers, l'activité du service nécessite de déroger à deux garanties minimales du temps de travail prévues à l'article 3 du décret n°2000-815 :

- Il est proposé de prévoir par dérogation une durée maximale de 48 heures hebdomadaires pendant les pics d'activité notamment les périodes de mi-décembre à mi-avril et de mi-mai à fin août. Le cycle de travail est maintenu à 44 heures hebdomadaires pour ces périodes, les 4 heures supplémentaires seront effectuées en heures supplémentaires en fonction des nécessités du service.
- Il est proposé de prévoir par dérogation une amplitude horaire journalière maximale de 13 heures (garantie maximale réglementaire à 12 heures) avec un temps de pause de 3 heures minimum (période durant laquelle l'employé n'est plus à disposition de l'employeur) pour respecter la durée maximale de travail quotidien de 10 heures. La restauration des usagers deux fois par jour implique plusieurs phases de travail entrecoupé de pauses.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2022 concernant les cycles de travail du service SMAPE,

DELIBERE

Article 1 : Décide compte tenu de la spécificité de l'activité du SMAPE de la DSA de déroger à la durée maximale hebdomadaire dans la limite de 48 heures pendant les pics d'activité notamment les périodes de mi-décembre à mi-avril et de mi-mai à fin août.

Précise que le cycle de travail est maintenu à 44 heures hebdomadaires pour ces périodes, les 4 heures supplémentaires seront effectuées en heures supplémentaires en fonction des nécessités du service.

Article 2 : Décide compte tenu de la spécificité de l'activité du SMAPE de la DSA de déroger à l'amplitude horaire journalière maximale dans la limite de 13 heures avec un temps de pause de 3 heures minimum pour respecter la durée maximale de travail quotidien de 10 heures.

Précise que cette amplitude sera effectuée dans le cycle de travail pluri hebdomadaire du service lorsque l'activité le nécessite.

Article 3 : Dit que la présente délibération prendra effet à compter de son caractère exécutoire.

le 04/04/23
Affiché le 05/04/23
Exécutoire le 05/04/23



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a 'K'.

Signé électroniquement le
Le 3 avril 2023